



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Délibération relative à l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,
Ont pris part à la délibération : neuf plus deux procurations,
Étaient excusés : Benoit GASTAUD, Carole FRANCOIS,
Procuration : Carole FRANCOIS à Christel BEAUMELLE, Benoit GASTAUD à Freddy VERLEYE

Date convocation : Jeudi 10 septembre 2026

Date d'affichage : Jeudi 10 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 14 septembre 2026 à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Christel BEAUMELLE, Éric BARD, Valérie DE LOOZE, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD, Audrey SOULIER et Freddy VERLEYE.

Madame Audrey SOULIER a été désignée secrétaire de la séance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues souhaite instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) afin de lutter contre la vacance immobilière et de favoriser l'accès au logement sur son territoire.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre des dispositions légales permettant aux communes de taxer les logements vacants depuis plus de deux ans, sous réserve de délibération spécifique.

L'objectif est d'inciter les propriétaires à mettre en location ou à occuper ces logements, tout en générant des recettes fiscales supplémentaires pour la collectivité.

La taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts. Elle a été créée par l'article 108 de la loi de finances 2026 et s'applique à compter du 1er janvier 2027.

- **VU** l'article 1406 bis du Code général des impôts, qui permet aux communes d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- **VU** les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code général des impôts, relatifs à la fiscalité locale et aux modalités d'imposition des logements vacants ;
- **VU** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, qui précise les modalités de compensation des dégrèvements liés à une imposition erronée ;
- **CONSIDÉRANT** que la vacance prolongée de certains logements sur le territoire communal constitue un enjeu important pour la dynamique locale et l'équilibre du marché immobilier ;
- **CONSIDÉRANT** que l'institution de cette taxe permettra d'inciter les propriétaires à remédier à cette situation, tout en contribuant à l'équilibre des finances communales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Article 1 :
 - D'instituer, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.
- Article 2 :
 - De préciser que cette taxe s'appliquera aux logements vacants depuis plus de deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve des exonérations prévues par la loi.
- Article 3 :
 - De charger Monsieur le Maire, ou son représentant, de :
 - Notifier la présente délibération aux services préfectoraux compétents en matière de fiscalité et de contrôle de légalité ;
 - Transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques ;
 - Signer toutes pièces utiles relatives à l'application de cette délibération.

Délibération 2026 - 46

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le

ID : 030-213002645-20260914-2026_46-DE

Pour extrait conforme,

Vote :

- *Pour : 08 + 02*
- *Abstention : 00 + 00*
- *Contre : 01 + 00*

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

La Secrétaire de Séance

Audrey SOULIER

Le Maire

Georges DAUTUN

